

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

**DU GRAND GUERET**

**Extrait**

**du registre des délibérations**

L'an deux mille vingt-quatre, le onze avril, à dix-sept heures trente, se sont réunis en séance ordinaire, sous la présidence et la convocation de Monsieur Eric CORREIA, Président, au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, Mmes et MM. les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

**Convocation envoyée le :** 5 avril 2024

**Etaient présents :** M. Guy ROUCHON, M. Bernard LEFEVRE, Mme Lucette CHENIER, M. Christophe LAVAUD, M. Thierry DUBOSCLARD, M. Michel PASTY, Mme Marie-France DALOT, M. Thierry BAILLIET, M. Eric CORREIA, Mme Marie-Françoise FOURNIER, M. Benoit LASCOUX, M. Henri LECLERE, Mme Christine MARRACHELLI, Mme Claire MORY, Mme Françoise OTT, Mme Corinne TONDUF, M. François VALLES, M. Guillaume VIENNOIS, M. Jean-Pierre LECRIVAIN, M. Dominique VALLIERE, M. Jean-Paul BRIGNOLI, M. Jacques VELGHE, M. François BARNAUD, M. Alain CLEDIERE, M. Michel SAUVAGE, M. Patrick ROUGEOT, Mme Michèle ELIE, M. Eric BODEAU, M. Patrick GUERIDE, Mme Fabienne VALENT-GIRAUD, Mme Armelle MARTIN, M. Xavier BIDAN, M. Pierre AUGER, M. Jean-Luc MARTIAL, Mme Elisabeth LAVERDAN-CHIOZZINI, M. Alex AUCOUTURIER, Mme Annie ZAPATA, M. Philippe PONSARD

**Etaient excusés et avaient donné pouvoirs de vote :** Mme Véronique FERREIRA DE MATOS à M. Henri LECLERE, M. Erwan GARGADENNEC à M. Thierry BAILLIET, Mme Marie-Line GEOFFRE COINDAT à M. Eric BODEAU, M. Ludovic PINGAUD à Mme Marie-Françoise FOURNIER, Mme Célia BOIRON à M. Xavier BIDAN, Mme Corinne COMMERNAT à M. François BARNAUD, M. Jean-Luc BARBAIRE à Mme Armelle MARTIN, M. Philippe BAYOL à M. Guy ROUCHON, Mme Patricia GODARD à Mme Elisabeth LAVERDAN-CHIOZZINI,

**Etaient excusés :** Mme Mireille FAYARD, Mme Viviane DUPEUX, Mme Olivia BOULANGER, Mme Sylvie BOURDIER, M. Gilles BRUNATI, M. Jean-Baptiste CONTARIN, Mme Véronique VADIC, Mme Ludivine CHATENET,

**Nombre de membres en exercice :** 55

**Nombre de membres présents :** 38

**Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote :** 9

**Nombre de membres excusés :** 8

**Nombre de membres absents :** /

**Nombre de membres ne participant pas au vote :** /

**Nombre de membres votants :** 47

**Quorum :** 28 (atteint)

**Secrétaire de séance :** M. Pierre AUGER

**PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE (PPAE)**

**Rapporteur :** M. Alex AUCOUTURIER

Lors de la conférence salariale de juin 2023, le Ministre de la Transformation et de la Fonction Publique avait annoncé la consécration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics dans un contexte d'inflation élevée.

Dans un premier temps, le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 a permis d'appliquer cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la Fonction Publique de l'Etat et de la Fonction Publique Hospitalière, ainsi que pour les militaires.

Dans un second temps, le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la Fonction Publique Territoriale est venu préciser les conditions, ainsi que les modalités de versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire dans la Fonction Publique Territoriale.

Le versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents relevant de la Fonction Publique Territoriale présente un caractère **facultatif**, compte tenu du principe de libre administration des collectivités territoriales. Une délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public doit être prise pour l'instaurer, après avis du Comité Social Territorial.

La liste des bénéficiaires est déterminée par la réglementation. L'organe délibérant ne peut donc pas déroger à celle-ci, ni fixer des critères d'attribution complémentaires.

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ont seulement la liberté, d'une part, de déterminer des montants forfaitaires inférieurs à ceux prévus par le décret précité et, d'autre part, de décider du versement de la prime en une, ou plusieurs fois avant le 30 juin 2024.

## 1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles, qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- ✓ Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- ✓ Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- ✓ Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation ;
- Les agents contractuels de droit privé ;
- Les vacataires ;
- Les apprentis ;
- Les collaborateurs occasionnels du service public.

## 2. MONTANT

L'organe délibérant doit déterminer le montant forfaitaire de la prime, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération à l'article 5 du décret, à savoir :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

L'instauration de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle a déjà été abordée à l'occasion du Comité Social Territorial du 5 mars dernier. Les conditions de sa mise en œuvre seront discutées lors d'une nouvelle réunion, qui se tiendra le 9 avril 2024, afin de tenir compte des attentes prioritaires du personnel en matière d'action sociale. Ces dernières détermineront l'étendue de la PPAE, parmi les 3 scénarios à examiner :

1. Versement de la PPAE sur la base des montants plafonds susvisés
2. Versement de la PPAE à hauteur de 75 % des montants plafonds
3. Versement de la PPAE à hauteur de 50 % des montants plafonds

## 3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée (temps non complet et temps partiel), et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

## 4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par l'établissement au 30 juin 2023, qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Président.

## 5. VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en une fraction au plus tard le 30 juin 2024.  
Elle est cumulable avec toute prime et indemnité perçue par l'agent.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 9 avril 2024,

après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- D'instituer la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle » aux agents éligibles conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 ;
- De déterminer, en fonction des niveaux de rémunération brute perçue par chaque agent sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, les montants forfaitaires relatifs au scénario 1
- D'autoriser M. le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- De préciser que les crédits seront inscrits et imputés au chapitre 012 de l'exercice.

Fait et délibéré les jours, mois et an tel que dessus  
Et ont signé les membres présents

Pour Extrait Conforme  
Le Président

Eric CORREIA



Le secrétaire de séance  
Pierre AUGER